



INSTITUT DE FORMATION
EN MASSO-KINESITHERAPIE
DU C.H.U. AMIENS PICARDIE

Coller ici
votre photo
d'identité

**DOSSIER D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE
SELECTION OUVERTES AUX TITULAIRES D'UN TITRE OU
DIPLOME ETRANGER DE KINESITHERAPEUTE (Art. 27)
Année 2025**

☐ Madame ☐ Monsieur

A REMPLIR EN CAPITALES D'IMPRIMERIE

NOM PATRONYMIQUE :

NOM MARITAL :

PRENOMS :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE en FRANCE :

ADRESSE à l'ETRANGER :

N° TELEPHONE MOBILE :

ADRESSE MAIL :

DIPLOME :

Année d'obtention :

Ville/Pays :

DOSSIER A RENVOYER POUR le 07 MARS 2025 (*cachet de la poste faisant foi*)
à l'adresse suivante :

**INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE
C.H.U. AMIENS PICARDIE - SITE SUD
30 avenue de la Croix Jourdain
80054 AMIENS CEDEX 1**

COMPOSITION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

(cochez les documents fournis)

- ☐ la fiche d'inscription complétée (2 pages)
- ☐ La photocopie de votre diplôme de masseur-kinésithérapeute ou un titre équivalent (l'original sera fourni lors de l'admission en formation)
- ☐ Un relevé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation et les notes par année et par matière, le contenu et le nombre d'heures de chaque stage clinique effectué au cours de la formation dans les différents champs d'exercice de la kinésithérapie (musculo-squelettique neuromusculaire ; cardiorespiratoire, vasculaire et interne) ainsi que le dossier d'évaluation continue ou appréciations des stages, le tout délivré et attesté par une autorité officielle compétente du pays qui a délivré le diplôme
- ☐ La traduction en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français de l'ensemble des documents prévus au 1° et 2°
- ☐ Un curriculum vitæ
- ☐ Une lettre de motivation
- ☐ la photocopie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité
- ☐ un chèque ou mandat d'inscription de 170 euros à l'ordre de l'Institut de Formation en Masso-kinésithérapie R102 (NON REMBOURSABLE, même en cas d'absence à l'une des 2 épreuves ou aux 2)
- ☐ pour les candidats ne relevant pas de la formation initiale : une attestation sur l'honneur indiquant le mode de financement de la formation envisagé (autofinancement, employeur, etc...).

tout dossier incomplet ou envoyé hors délai sera refusé par le secrétariat

REGLEMENT DU CONCOURS

1. CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur- kinésithérapeute

Article 27 :

« Les titulaires d'un diplôme de masseur-kinésithérapeute ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ou équivalent obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier d'une dispense partielle de scolarité pour l'obtention du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection.

Le nombre total de candidats admis dans un institut de formation en masso-kinésithérapie au titre de l'article 27 du présent arrêté au cours d'une année donnée s'ajoute au nombre de places fixé par la capacité d'accueil attribué à cet institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 2 % de ce nombre.

Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur.

Les épreuves de sélection prévues à l'article 27 sont au nombre de trois :

- Une épreuve d'admissibilité ;
- Deux épreuves d'admission ».

2. PROCEDURE DE SELECTION

2.1. Le calendrier

CALENDRIER DES INSCRIPTIONS 2025	
Ouverture des candidatures	A partir de janvier 2025
Clôture des candidatures	07 mars 2025
ADMISSIBILITÉ	
Épreuve écrite	5 mai 2025
Communication des résultats d'admissibilité par email.	
Envoi des convocations	
ADMISSION	
Épreuve orale et pratique	7 mai 2025
Jury d'admission	
Communication des résultats d'admissibilité par email.	À partir du 8 mai 2025
Modalités d'admission : confirmation des inscriptions	Date limite : 30 juin 2025
Dossier complet d'inscription	16 août 2025

2.2. Les épreuves d'admissibilité et d'admission article 27

- **Recevabilité du dossier**

Seuls les dossiers complets (cf dossier de sélection), répondant aux conditions prévues par la réglementation, seront soumis à l'épreuve d'admissibilité.

Conformément à cette exigence, les frais d'inscription d'un montant de 170€ ne seront encaissés que pour les dossiers jugés recevables. En revanche, tout dossier jugé non recevable ne donnera lieu à aucun encaissement de frais d'inscription.

Les frais d'inscription versés pour les dossiers recevables pour l'épreuve d'admissibilité sont non remboursables.

- **Fraudes et tentatives de fraudes**

Les pièces du dossier feront l'objet d'une vérification et les candidats seront soumis à des contrôles de sécurité, comprenant la vérification d'identité, et une surveillance continue pendant les épreuves. En cas de suspicion de fraude, une notification immédiate sera effectuée et versé au procès-verbal de l'épreuve. Si la fraude est avérée, l'étudiant sera disqualifié de l'épreuve.

- **Épreuve d'admissibilité (épreuve écrite)**

« L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite et anonyme comportant cinq questions de culture générale devant permettre en particulier d'apprécier la maîtrise de la langue française par le candidat, ainsi que ses connaissances, prioritairement dans le domaine sanitaire et social.

Cette épreuve, d'une durée d'une heure trente, est notée sur 20 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10 sur 20.

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission consistant en une épreuve orale et une mise en situation pratique, organisées au cours d'une même séance. »

Les candidats admissibles sont convoqués à la suite pour les épreuves d'admission.

- **Épreuves d'admission**

« 1. L'épreuve orale, d'une durée de trente minutes au maximum, consiste en un entretien en langue française. Cette épreuve doit permettre d'apprécier le parcours professionnel et les motivations du candidat à partir de son dossier d'inscription. Elle est notée sur 20 points.

2. L'épreuve de mise en situation pratique porte sur un sujet de rééducation appliqué à une situation clinique et consiste à :

- L'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel masso-kinésithérapique, dont le sujet est tiré au sort par le candidat parmi les questions préparées par le jury.
- La réalisation d'un examen clinique, d'un diagnostic et d'une intervention masso-kinésithérapique en lien avec le cas clinique, en salle de travaux pratiques.

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier les connaissances, les capacités de compréhension et d'analyse d'une situation de soins donnée ainsi que les démarches et aptitudes techniques et pratiques du candidat.

D'une durée d'une heure trente au maximum, dont trente minutes de préparation, cette épreuve est notée sur 20 points et est évaluée par les mêmes membres du jury que l'épreuve orale. Une note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

Pour pouvoir être admis dans un institut de formation en masso-kinésithérapie, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection.

A l'issue des épreuves d'admission et au vu des notes obtenues aux trois épreuves de sélection, le président du jury établit une liste principale et une liste complémentaire de candidats admis en application de l'article 27. Cette dernière doit permettre de combler les vacances résultant des désistements éventuels.

En cas d'égalité de points entre plusieurs candidats, le rang de classement est déterminé par la note obtenue à l'épreuve écrite, puis à celle de mise en situation pratique. Lorsque cette procédure n'a pas permis de départager les candidats, le candidat le plus âgé est classé avant les autres.

Les candidats admis sont personnellement informés par l'IFMK de leur admission.

2.3. L'admission définitive

Les candidats admis sont personnellement informés de leur admission par courrier (mail et/ou postal). Ils disposent d'un délai (cf. calendrier) pour donner leur accord écrit et s'engager à acquitter les droits d'inscription à la formation. Passé ce délai, les candidats sont réputés avoir renoncé au bénéfice des épreuves d'admission.

2.4. La validité des épreuves d'admission

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées (aucun report possible).

3. DISPENSES DE SCOLARITE

Le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie, sur proposition de la commission d'attribution des crédits et après avis du conseil pédagogique, est habilité à dispenser les candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection prévues à l'article 27 d'une partie de la formation. Cette décision est prise en fonction du niveau de formation initiale de masseur-kinésithérapeute et de l'expérience professionnelle des intéressés appréciés sur la base de leur dossier d'inscription, ainsi que sur les résultats obtenus aux épreuves de sélection.

Les candidats admis en formation à ce titre doivent impérativement suivre et valider au minimum 60 crédits de la formation théorique, pratique et clinique en masso-kinésithérapie ».